

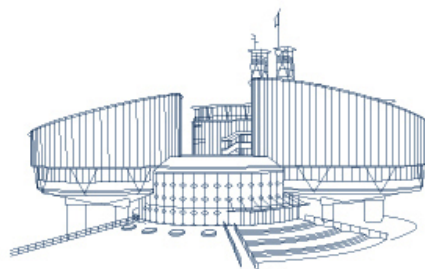
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'EXÉCUTION INCOMPLÈTE DES JUGEMENTS INTERNES RENDUS EN FAVEUR DES JUGES REQUÉRANTS N'A PAS MÉCONNU LA CONVENTION

Puşcaşu et autres c. Roumanie

CEDH 263 (2026) 22 octobre 2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



Dans sa décision rendue le 13 octobre 2026 dans l'affaire [Puşcaşu et autres c. Roumanie](#) (requêtes n° 2598/24, 2721/24, 11485/24, 13549/24 et 13550/24), la Cour européenne des droits de l'homme, réunie dans une chambre de sept juges, a déclaré à l'unanimité les requêtes irrecevables pour défaut manifeste de fondement. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le défaut d'exécution intégrale des décisions de justice ordonnant à l'État roumain de verser aux requérants, juges de profession et anciens juges, différentes sommes d'argent à titre de dédommagement pour des traitements salariaux jugés discriminatoires par rapport à d'autres catégories de magistrats et de fonctionnaires.

Sans trancher les exceptions soulevées par le Gouvernement, la Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes et que c'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Elle remarque toutefois qu'au fil du temps, sans modifier formellement les lois successives régissant la rémunération des magistrats, la jurisprudence constitutionnelle et celle de la Cour de cassation ont contribué à la reconfiguration du cadre juridique applicable à la rétribution des juges. Par ailleurs, lorsque les juges nationaux étaient appelés à se prononcer sur des composantes de la rémunération dont ils pouvaient eux-mêmes bénéficier, leur participation à l'adoption de telles décisions était susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, dans la mesure où leur intérêt patrimonial personnel pouvait interférer avec l'exercice impartial de leurs fonctions juridictionnelles.

En outre, les juridictions ont pu apparaître comme excédant leur rôle traditionnel d'interprétation et d'application de la loi, situation susceptible de créer l'impression d'un conflit d'intérêts institutionnel révélant une tension entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif. Or, la Cour rappelle que le juge national n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes dans les choix des politiques budgétaires et économiques, la définition des priorités de dépenses et la répartition des ressources

publiques relevant de la compétence des pouvoirs exécutif et législatif, qui disposent en la matière d'une large marge d'appréciation.

Déclarant les requêtes irrecevables pour défaut de fondement, la Cour réaffirme d'abord que l'État ne saurait se prévaloir d'un manque de fonds ou d'autres ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Toutefois, elle considère que la présente affaire est liée à des circonstances exceptionnelles et des contraintes économiques et budgétaires auxquelles les autorités ont dû faire face dans une conjoncture économique difficile. Dans ce contexte, les autorités internes doivent être regardées comme ayant mis en place, dans un contexte de crise aigüe et prolongée et malgré l'insuffisance des ressources financières disponibles, une série d'ajustements successifs qui leur ont permis d'assurer l'exécution progressive de ces décisions, tout en poursuivant une politique d'assainissement à long terme des finances publiques et en garantissant le maintien des fonctions et services publics essentiels. Cette démarche témoigne des efforts déployés par les autorités internes en vue de ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en jeu.

Dans ces conditions et eu égard aussi à la situation particulière des requérants, la Cour ne saurait conclure, malgré la durée importante des délais dans les présentes affaires, que la non-exécution intégrale des décisions litigieuses ait porté atteinte à la substance même du droit des requérants d'obtenir l'exécution des décisions de justice ou leur ait imposé une charge individuelle excessive.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Les requérants sont cinq ressortissants roumains, né entre 1971 et 1986 et résidant à Deva, Coaş et Sibiu (Roumanie). Ce sont des juges ou des anciens juges qui avaient obtenu des décisions de justice favorables condamnant le ministère de la Justice et les tribunaux auprès desquels ils avaient exercé leurs fonctions à leur verser des avantages financiers dont ils devraient encore percevoir, selon les dires des intéressés, les sommes de 60 000 euros (EUR), 30 000 EUR, 107 454 EUR, 571 891,74 EUR et, respectivement, 381 868, 12 EUR.

Entre 2006 et 2009, les magistrats roumains engagèrent de nombreuses actions en justice tendant à faire constater l'existence d'une discrimination salariale par rapport à d'autres catégories de magistrats ou de fonctionnaires bénéficiant d'un régime de rémunération plus avantageux. Ces actions ont généralement conduit les juridictions à constater une différence injustifiée de rémunération et à accorder aux demandeurs les droits réclamés, ou des dédommagements.

En raison du montant élevé des sommes en jeu dont le versement représentait une charge importante sur le budget de l'État, le gouvernement adopta, à partir de 2009, plusieurs actes normatifs successifs afin d'échelonner leur paiement. L'État versa les sommes qu'il considérait dues aux magistrats en vertu des décisions rendues de 2006 à 2010 par des tranches annuelles successives payées de 2008 à 2015.

Un nouveau contentieux apparut pendant les années 2016 à 2021, concernant l'interprétation des décisions judiciaires rendues au cours des années 2006-2010 et l'établissement des revenus des magistrats dans le nouveau cadre législatif qui prévoyait comme modalité d'harmonisation des rémunérations l'alignement au niveau le plus élevé pratiqué au sein de la même institution ou autorité publique, pour une même catégorie de personnel. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle, par la décision n° 794/2016, jugea que les droits relatifs à l'indemnité de base acquis par décisions de justice devaient également être pris en compte pour établir le montant le plus élevé d'une indemnité pour tous les agents publics se trouvant dans la même situation. Par une décision interprétative n° 36/2018, la Haute Cour de cassation et de justice considéra que, dans le cadre de l'application du mécanisme d'uniformisation salariale, le montant de la rémunération perçue au sein d'une même catégorie devait être déterminé sur la base des majorations et

indexations reconnues par des décisions judiciaires définitives à des agents ou magistrats placés dans une situation comparable, que l'ordonnateur de crédit compétent ait émis ou non un ordre de rémunération. Après l'entrée en vigueur de la loi-cadre n° 153/2017, une nouvelle série de litiges salariaux opposant les magistrats au ministère de la Justice et aux tribunaux auprès desquels ils exerçaient leur fonction se développa. Il portait sur la question de savoir si des avantages antérieurement reconnus par voie jurisprudentielle ou par certaines lois en faveur d'autres magistrats ou agents publics devaient leur être étendus au nom des principes d'égalité et de non-discrimination. À cela s'ajoutaient encore des demandes d'exécution forcées et des actions tendant à l'établissement des intérêts de retard.

Estimant que le règlement immédiat de l'ensemble des créances salariales risquait d'avoir un impact important sur le budget de l'État, le gouvernement continua d'adopter chaque année des dispositions légales prévoyant la mise en place d'un échelonnement du paiement desdites sommes et des intérêts afférents. Par la suite, eu égard à l'augmentation constante du déficit public du pays à partir de 2019, à l'ouverture par le Conseil d'une procédure de déficit excessif contre la Roumanie et au contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement continua d'adopter des ordonnances annuelles portant sur des mesures budgétaires et fiscales dans le but de réduire les dépenses publiques dans une situation qu'il qualifiait d'urgente et extraordinaire.

En 2023, le gouvernement décida, que le paiement des échéances impayées serait échelonné sur cinq ans, à partir de 2024. En 2025, compte tenu de ce qu'en 2024 le déficit public s'était encore aggravé, pour atteindre 9,3 % du PIB, et au vu des recommandations formulées en 2025 pour la Roumanie au niveau européen, le gouvernement adopta une ordonnance d'urgence qui prévoyait le report à 2026 des échéances de paiement qui auraient dû être payées en 2025 mais n'avaient pas encore été versées à la date de son entrée en vigueur.

Le Gouvernement indique que, pour la période allant de 2006 à 2022, le ministère de la Justice a versé aux magistrats, en exécution de décisions de justice et d'actes administratifs la somme 2 556 604 346 RON, soit environ 604 398 190 EUR. En outre, le Conseil supérieur de la magistrature a payé de 2006 jusqu'en juin 2026 la somme de 118 305 943 RON, soit environ 27 641 575 EUR, alors que la Cour de cassation a versé quant à elle pour des périodes de 2010 à 2022 la somme de 4 579 420 000 RON, soit environ 1 002 061 269 EUR. Le Gouvernement indique aussi que, pour la période allant de 2006 à 2025, tous les autres ministères réunis ont versé à des agents publics, en application des décisions de justice, la somme totale d'environ 73 234 680 EUR.

Selon le Gouvernement, pour l'année 2026, la Cour de cassation et le Parquet général, en leur qualité d'ordonnateur de crédit, ont demandé l'allocation de la somme totale d'environ 1 400 000 000 EUR au titre d'arriérés non payés en vertu des décisions de justice et d'actes administratifs, et au titre d'intérêts.

D'après les informations fournies par le Gouvernement, l'indemnité moyenne nette d'un magistrat, établie par la loi, et la pension nette moyenne d'un magistrat sont largement supérieures aux salaires moyens des autres institutions publiques ainsi qu'à la pension moyenne nette dans le système public.

Invoquant l'article 6 (droit à un tribunal) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de ce que les décisions de justice rendues en leur faveur concernant différents avantages financiers n'avaient pas été intégralement exécutées, et dénonçaient une atteinte à leur droit à un tribunal et à leur droit au respect de leurs biens.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes et que c'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Elle remarque toutefois qu'au fil du temps, sans modifier

formellement les lois successives régissant la rémunération des magistrats, la jurisprudence constitutionnelle et celle de la Cour de cassation ont contribué à la reconfiguration du cadre juridique applicable à la rétribution des juges. Par ailleurs, lorsque des magistrats étaient appelés à se prononcer sur des composantes de la rémunération dont ils pouvaient eux-mêmes bénéficier, leur participation à l'adoption de telles décisions était susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, dans la mesure où leur intérêt patrimonial personnel pouvait interférer avec l'exercice impartial de leurs fonctions juridictionnelles.

En outre, les juridictions ont pu apparaître comme excédant leur rôle traditionnel d'interprétation et d'application de la loi, situation susceptible de créer l'impression d'un conflit d'intérêts institutionnel révélant une tension entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif. Or, la Cour rappelle que le juge national n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités nationales compétentes dans les choix des politiques budgétaires et économiques, la définition des priorités de dépenses et la répartition des ressources publiques relevant de la compétence des pouvoirs exécutif et législatif, qui disposent en la matière d'une large marge d'appréciation.

La Cour n'estime pas nécessaire de trancher les exceptions soulevées par le Gouvernement (incompatibilité *ratione personae*, défaut de qualité de victime et abus de droit), car elle estime que les griefs que les requérants soulèvent sont irrecevables pour les raisons exposées ci-après.

Articles 6 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour réaffirme que l'État ne saurait, au regard des exigences découlant de la Convention, se prévaloir d'un manque de fonds ou d'autres ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Elle considère toutefois que la présente affaire est liée à des circonstances exceptionnelles qui se caractérisent notamment par l'ampleur et le caractère imprévisible des obligations financières mises à la charge de l'État et par les contraintes économiques et budgétaires auxquelles les autorités ont dû faire face dans une conjoncture économique difficile.

La Cour remarque que l'étendue des droits reconnus aux magistrats concernés par les décisions de justice a été progressivement précisée par une jurisprudence évolutive lors de la deuxième vague de litiges. De même, bien que la première intention du législateur fût d'exclure la prise en compte, dans la détermination du montant de la rémunération la plus élevée, les droits obtenus par décision de justice, ceux-ci s'étaient trouvés, sous l'effet combiné des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, intégrés dans ledit système et étendus à tous les magistrats se trouvant dans une même situation. La Cour observe par ailleurs que la multiplication des actions en justice et des décisions interprétatives a rendu difficile toute estimation préalable du coût global de ces créances et de leur incidence sur les finances publiques.

La Cour souligne que les mesures d'échelonnement, de rééchelonnement et de report de paiement ont été décidées par des textes législatifs prévisibles. Elle considère que les objectifs énoncés dans ces textes législatifs relevaient de l'intérêt général et poursuivaient le but légitime de réduire les dépenses publiques, de rééquilibrer le budget et de redresser la situation économique du pays. Par ailleurs, la Cour a déjà admis que, dans une situation de crise économique aiguë, un État pouvait prendre les mesures qu'il estime nécessaire, non seulement pour remédier à la crise budgétaire du moment, mais aussi pour assainir ses finances publiques de manière durable.

Dans ce contexte, même si les décisions de justice rendues en faveur des requérants n'ont toujours pas été exécutées intégralement et qu'un report de paiement a été décidé, les autorités internes doivent être regardées comme ayant mis en place, dans un contexte de crise aiguë et prolongée, et malgré l'insuffisance des ressources financières disponibles, une série d'ajustements successifs leur permettant d'assurer l'exécution progressive de ces décisions, tout en poursuivant une politique d'assainissement à long terme des finances publiques et en garantissant le maintien des fonctions et services publics essentiels. Cette démarche témoigne des efforts déployés par les autorités internes en vue de ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en jeu.

La Cour réaffirme qu'il ne lui appartient pas de déterminer si d'autres mesures auraient pu être adoptées pour réduire le déficit budgétaire et surmonter la crise économique, ces questions relevant de la marge d'appréciation de l'État. En outre, il n'appartient pas au juge national de se substituer

aux autorités nationales dans les choix des politiques budgétaires et économiques, la définition des priorités de dépenses et la répartition des ressources publiques relevant de la compétence des pouvoirs exécutif et législatif, qui disposent en la matière d'une large marge d'appréciation.

La Cour note que toutes les mesures examinées s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'austérité plus large visant à faire contribuer davantage de membres de la fonction publique et de la société roumaine à l'effort budgétaire. La Cour remarque que les sommes dues à l'ensemble des autres fonctionnaires étaient beaucoup moins importantes que celles dues aux magistrats.

La Cour admet que les sommes restantes revendiquées par les requérants sont élevées. Toutefois, les revenus mensuels que les intéressés percevaient et continuent de percevoir sont, au demeurant, largement plus élevées que le salaire ou la pension moyens en Roumanie, et dépassent même les indemnités perçues par les plus hautes autorités de l'État. La Cour ne saurait conclure que les intéressés constituent un groupe vulnérable et que le non-paiement intégral et immédiat des sommes en cause les a privés de leur seul moyen de subsistance ou les a exposés au risque de ne pas disposer de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. La Cour considère donc que les requérants n'ont pas démontré que l'absence, à ce jour, d'exécution intégrale des décisions de justice rendues en leur faveur leur ait fait supporter une charge individuelle excessive.

Enfin, la Cour répète que, dans un contexte de difficultés économiques et budgétaires exceptionnelles tel que celui de l'espèce, les autorités nationales compétentes, à savoir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sont mieux placées pour tenir compte du contexte socio-économique particulier de l'État membre et adopter, dans l'exercice de leurs compétences respectives, des mesures propres à assurer la conciliation des intérêts en présence. Dès lors que les mesures mises en œuvre ménagent un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, la Cour n'a pas à remettre en cause leur opportunité, au risque, en contradiction avec le principe de subsidiarité, de se substituer aux autorités nationales dans un domaine où elles disposent d'une large marge d'appréciation.

Dans ces conditions, la Cour ne saurait conclure, malgré la durée importante des délais dans les présentes affaires, que l'exécution partielle des décisions litigieuses ait porté atteinte à la substance même du droit des requérants d'obtenir l'exécution des décisions de justice ou leur ait imposé une charge individuelle excessive. Il s'ensuit que ces griefs sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés.

La Cour, à l'unanimité, déclare les requêtes irrecevables.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 3 janvier, 5 avril et 10 mai 2024.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),
Corinna **Wissels** (Pays-Bas),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.